

Observations du Gouvernement de la République française au titre du Chapitre III du Rapport de la Commission du droit international (A/69/10) sur le sujet des « Crimes contre l'humanité »

Au paragraphe 34 du Chapitre III de son rapport d'activité, la Commission du droit international « prie les États de lui indiquer, le 31 janvier 2015 au plus tard

- a) Si, actuellement, leur droit interne réprime expressément les « crimes contre l'humanité » en tant que tels et, dans l'affirmative
- b) Le texte des lois pénales pertinentes;
- c) Les conditions dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur compétence à l'égard de l'auteur supposé d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident); et
- d) Les décisions de leurs tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité. »

La Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York prie le Secrétaire général des Nations Unies de bien vouloir trouver par la présente les observations du Gouvernement de la République française sur le sujet « Crimes contre l'humanité » inscrit au programme de travail de la Commission du droit international.

a) La législation française réprime expressément les « crimes contre l'humanité » en tant que tels

Le Livre II du Code pénal français s'intitule « Des crimes et délits contre les personnes ». Le Titre I^{er} porte sur les « crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine », et le Sous-titre I^{er} s'intitule « Des crimes contre l'humanité »

Le Sous-titre I^{er} comprend trois chapitres, portant respectivement sur .

- Chapitre I « Du génocide » (Articles 211-1 à 211-2) ,
- Chapitre II « Des autres crimes contre l'humanité » (Articles 212-1 à 212-3) ;
- Chapitre III « Dispositions communes » (Articles 213-1 à 213-5).

Traduction en anglais

Book II of the French Penal Code is entitled "Felonies and misdemeanours against persons" Title I is relative to "Crimes against humanity and against persons", and Subtitle I is entitled "Crimes against humanity"

Subtitle I consists of three chapters

- *Chapter I Genocide (Articles 211-1 to 211-2),*
- *Chapter II Other crimes against humanity (Articles 212-1 to 212-3),*
- *Chapter III Common provisions (Articles 213-1 to 213-5)*

Le livre II du code pénal a fait l'objet d'une refonte lors de l'adoption de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale Voir en particulier les débats au Parlement sur Internet [http //www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000018942577 &type=general](http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000018942577&type=general), et notamment la séance du mardi 13 juillet 2010, sur la notion de « plan

concerté » Voir également les observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-612-dc/observations-du-gouvernement.101864.html>), en particulier au point II/ SUR LES ARTICLES 1er ET 2, §B.

b) Le texte des lois pénales pertinentes

Une traduction en anglais des dispositions du Code pénal français est disponible sur le site Légifrance, service public de la diffusion du droit par l'internet placé sous la responsabilité éditoriale du Secrétariat général du gouvernement (SGG) : <http://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/en-English/Legifrance-translations>. La traduction de certaines dispositions du code pénal n'a toutefois pas été actualisée suite aux amendements intervenus depuis 2005 ; pour ces articles, seule la version française est indiquée ci-après.

Les traductions du droit français consultables sur le site Légifrance sont dépourvues de valeur légale : elles ont une simple portée informative. Seule la version française des textes paraissant au Journal officiel de la République française fait loi.

Please note that the translations of French legal texts available on the Legifrance site have no legal force: they are provided for informational purposes only. Only the French versions of texts appearing in the Journal officiel de la République française have legal force.

• Article 211-1 du Code pénal :

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article »

Traduction en anglais

“Genocide occurs where, in the enforcement of a concerted plan aimed at the partial or total destruction of a national, ethnic, racial or religious group, or of a group determined by any other arbitrary criterion, one of the following actions are committed or caused to be committed against members of that group

- wilful attack on life,*
- serious attack on psychological or physical integrity,*
- subjection to living conditions likely to entail the partial or total destruction of that group,*
- measures aimed at preventing births,*

- *enforced child transfers*

Genocide is punished by criminal imprisonment for life

The first two paragraphs of article 132-23 governing the safety period apply to the felony provided for by the present article "

• **Article 211-2 du Code pénal :**

« La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ».

Traduction en anglais Pas de traduction disponible

• **Article 212-1 du Code pénal :**

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

1° L'atteinte volontaire à la vie ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ,

4° La déportation ou le transfert forcé de population ,

5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ,

6° La torture ,

7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° La disparition forcée ,

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ,

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Traduction en anglais . Pas de traduction disponible

- **Article 212-2 du Code pénal :**

« Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

Traduction en anglais :

“Where they are committed during war time in execution of a concerted plan against persons fighting the ideological system in the name of which are perpetrated crimes against humanity, the actions referred to under article 212-1 are punished by criminal imprisonment for life

The first two paragraphs of article 132-23 governing the safety period are applicable to felonies set out under the present article ”

- **Article 212-3 du Code pénal :**

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article »

Traduction en anglais .

“Participation in a group formed or in an agreement established with a view to the preparation, as demonstrated by one or more material actions, of any of the felonies defined by articles 211-1, 212-1 and 212-2 is punished by criminal imprisonment for life

The first two paragraphs of article 132-23 governing the safety period are applicable to the felony set out under the present article ”

- **Article 213-1 du Code pénal :**

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent sous-titre encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26 Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ,

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise Toutefois, le maximum de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ,

3° L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ;

4° La confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

Traduction en anglais : Pas de traduction disponible

• **Article 213-2 du Code pénal :**

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. »

Traduction en anglais :

“Any alien convicted of any of the offences under the present title may be banished from French territory either permanently or for a maximum period of ten years, pursuant to the conditions set out under article 131-10 ”

• **Article 213-3 du Code pénal :**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de crimes contre l'humanité encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38

1° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ,

2° La confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition. »

Traduction en anglais Pas de traduction disponible

• **Article 213-4 du Code pénal :**

« L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent sous-titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant. »

Traduction en anglais

“The perpetrator or the accomplice to a felony under the present title is not exonerated from his responsibility on the sole basis that he performed an act prescribed or authorised by statutory or regulatory provisions, or an act ordered by legitimate authority. A court shall nevertheless take this circumstance into account when deciding the nature and extent of the sentence.”

• **Article 213-4-1 du Code pénal :**

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est considéré comme complice d'un crime visé par le présent sous-titre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est également considéré comme complice d'un crime visé par le présent sous-titre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

Traduction en anglais · Pas de traduction disponible

• **Article 213-5 du Code pénal :**

« L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. »

La France n'est partie ni à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité des Nations unies, signée à New York, 26 novembre 1968, ni à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974. Sur la question de la prescription des crimes de guerre, voir les observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-612-dc/observations-du-gouvernement.101864.html>, en particulier au point II/ SUR LES ARTICLES 1er ET 2, B) §4 et suivants.

Traduction en anglais

“Criminal liability for the felonies set out under the present title is imprescriptable, as are the sentences imposed ”

c) Conditions dans lesquelles les juridictions nationales sont habilités à exercer leur compétence à l’égard de l’auteur supposé d’un crime contre l’humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident)

• **Compétence en vertu de la loi française** . Les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre et juger un auteur présumé de crime(s) contre l’humanité dans les principales conditions suivantes :

- Au titre de la compétence territoriale de droit commun : aux termes de l’article L 113-2 du Code pénal, « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L’infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu’un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire », et dans d’autres cas particuliers concernant les infractions commises à bord des navires battant un pavillon français (Article L 113-3 du Code pénal), des aéronefs immatriculés en France (Article L 113-4 du Code pénal), les cas dans lesquels une personne s’est rendue coupable « sur le territoire de la République, comme complice, d’un crime ou d’un délit commis à l’étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s’il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère » (Article L 113-5 du Code pénal).
- S’agissant des crimes commis en dehors du territoire de la République, au titre de la compétence pénale active des juridictions françaises, lorsque l’auteur est français (Article L 113-6 du Code pénal : « la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République »), au titre de la compétence pénale passive lorsque la victime est française au moment de l’infraction (Article L 113-7 du Code pénal : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu’à tout délit puni d’emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l’infraction »).

Les juridictions françaises sont également compétentes s’agissant de crimes commis en dehors du territoire de la République, lorsque l’extradition a été refusée . L’article L 113-8-1 du code pénal prévoit que « Sans préjudice de l’application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d’au moins cinq ans d’emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l’extradition ou la remise a été refusée à l’Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l’extradition avait été demandée est puni d’une peine ou d’une mesure de sûreté contraire à l’ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n’assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère

d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé. »

Monopole des poursuites : Dans les cas prévus aux articles 113-6 (compétence pénale active) et 113-7(compétence pénale passive) et 113-8-1 (refus d'extradition) du code pénal, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. S'agissant de la mise en œuvre de l'article L 113-7, la requête du ministère public doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Principe non bis in idem : dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7 (compétence pénale active et passive), aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

- **Compétence en vertu des conventions internationales ratifiées par la France et transposées dans le code de procédure pénale, ou en vertu d'autres instruments transposés en droit interne :**

- L'article 689 du Code de procédure pénale français prévoit que « Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre Ier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ».
- L'article 689-1 du code de procédure pénale dispose qu'en « application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable ».
- S'agissant du crime contre l'humanité, qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 5 du Statut de Rome, l'article 689-11 du code de procédure pénale prévoit que « Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée. La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne

demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition »

- Enfin, l'article 2 de la loi modifiée n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, prévoit que « Les auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article 1er (au Statut du TPIY, qui vise notamment les crimes contre l'humanité) peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France. Ces dispositions sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

Toute personne qui se prétend lésée par l'une de ces infractions peut, en portant plainte, se constituer partie civile dans les conditions prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que les juridictions françaises sont compétentes en application des dispositions de l'alinéa précédent. Le tribunal international et le mécanisme résiduel sont informés de toute procédure en cours portant sur des faits qui pourraient relever de leur compétence ».

- La loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins, comporte les mêmes dispositions. Elle a été modifiée afin d'adapter la législation française à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 décembre 2010 instituant un mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux.

d) Les décisions de leurs tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité

Parmi les décisions rendues par les tribunaux français en matière de crimes contre l'humanité, peuvent être notamment citées les trois décisions suivantes :

- Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1993, Paul Touvier [**Annexe 1**] ,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 janvier 1997, Maurice Papon [**Annexe 2**] ;
- Cour d'assises de Paris, 2^{ème} section, 14 mars 2014, Pascal Simbikangwa (jugement en première instance) [**Annexe 3**].

ANNEXES

- **Annexe 1** – Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1993, *Paul Touvier* – disponible à l'adresse suivante :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007066824>

Cour de cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 21 octobre 1993

N° de pourvoi: 93-83325

Publié au bulletin

Rejet

Président : M. Le Guehec, président

Rapporteur : M. Dumont., conseiller rapporteur

Avocat général : M. Amiel., avocat général

Avocats : MM. Henry, Capron, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, MM. Ryziger, Choucroy, Mme Roué-Villeneuve, la SCP Lemaitre et Monod , avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET du pourvoi formé par :

- X... Paul,

contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles, en date du 2 juin 1993, qui, après cassation, l'a renvoyé devant la cour d'assises du département des Yvelines sous l'accusation de complicité de crime contre l'humanité.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964, des articles 6 c) du statut du Tribunal de Nüremberg, 75, alinéa 5, du Code pénal, dans sa rédaction applicable le 10 septembre 1946, 6, alinéa 1er, 591 et 593 du Code de procédure pénale, de la règle non bis in idem :

“en ce que l'arrêt attaqué renvoie Paul X... devant la cour d'assises des Yvelines pour y répondre de la complicité d'un crime contre l'humanité commis sur la personne des sept otages juifs qui ont été fusillés, le 29 juin 1944, à Rillieux-la-Pape ;

“alors que la participation à un plan concerté, ou à un complot, constitue, non une infraction distincte ou une circonstance aggravante, mais un élément essentiel du crime contre l'humanité, consistant en ce que les actes incriminés ont été accomplis de façon systématique au nom d'un Etat pratiquant par ces moyens une politique d'hégémonie idéologique ; que le

fait qui constitue le crime contre l'humanité par participation à un plan concerté, ou à un complot ourdi, par une puissance européenne de l'Axe, s'identifie à un fait constitutif d'intelligence avec l'ennemi, au sens de l'article 75, alinéa 5, du Code pénal, dans sa rédaction applicable le 10 septembre 1946 ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que les faits qui fondent les poursuites diligentées contre Paul X... ont eu lieu en 1944, et, d'autre part, que Paul X.. a été condamné à mort, le 10 septembre 1946, pour les actes d'intelligence avec l'ennemi nazi qu'il a commis courant 1943 et 1944 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre d'accusation a violé les textes et la règle susvisés” ,

Attendu que le demandeur ne peut faire grief à la chambre d'accusation d'avoir rejeté l'exception de chose jugée prise de la condamnation de Paul X... par l'arrêt du 10 septembre 1946 de la Cour de Justice de Lyon du chef d'intelligence avec l'ennemi ;

Qu'en effet le principe d'imprescriptibilité, résultant des dispositions du statut du Tribunal militaire international de Nüremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, régit, en tous leurs aspects, la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité et fait obstacle à ce qu'une règle de droit interne, tirée de la chose jugée, permette à une personne poursuivie du chef de l'un de ces crimes de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation prononcée sous une autre qualification ,

Que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964, des articles 6 c) du statut du Tribunal de Nüremberg, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

“en ce que l'arrêt attaqué renvoie Paul X... devant la cour d'assises des Yvelines pour y répondre de la complicité d'un crime contre l'humanité commis sur la personne des sept otages juifs qui ont été fusillés, le 29 juin 1944, à Rillieux-la-Pape ;

“alors que la participation à un plan concerté ou à un complot constitue, non une infraction distincte ou une circonstance aggravante, mais un élément essentiel du crime contre l'humanité, consistant en ce que les actes incriminés ont été accomplis de façon systématique au nom d'un Etat pratiquant par ces moyens une politique d'hégémonie idéologique ; que la chambre d'accusation affirme, sans en justifier autrement, que les actes imputés à Paul X. ont été perpétrés en exécution d'un plan concerté ; qu'il ressort de ses constatations, cependant, que ces actes ont consisté dans des représailles exercées à l'occasion de l'attentat commis, le 28 juin 1944, à 6 heures du matin, contre la personne de Philippe Y .., et que moins de vingt-quatre heures ont séparé cet attentat de la mise à mort des otages (29 juin 1944, à 5 heures du matin), laquelle forme l'objet de la poursuite pour crime contre l'humanité ; qu'en s'abstenant, dans de telles conditions, d'expliquer en quoi Paul X. aurait participé à un plan concerté, ou encore à un complot, au sens de l'article 6 c) second alinéa, du statut du Tribunal de Nüremberg, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés“ ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 6 c) du statut du Tribunal militaire international de Nüremberg, de la loi du 26 décembre 1964, des articles 59, 64 et 328 du Code pénal

“en ce que l’arrêt attaqué a décidé qu’il existait contre X .. des charges suffisantes de s’être sciemment rendu complice de crimes contre l’humanité, par instructions, aide ou assistance aux auteurs d’homicides volontaires qui entraient dans le cadre d’un plan concerté pour le compte d’un Etat pratiquant une politique d’hégémonie idéologique à l’encontre de personnes choisies à raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse ,

“au motif qu’aucun fait justificatif ne pouvait être invoqué par un responsable de la Milice qui, par ses fonctions, devait obéir aux exigences nazies ;

“alors que, d’une part, la complicité exige non seulement un acte matériel, mais également l’intention du complice de participer à un acte criminel, et que s’agissant d’un crime contre l’humanité, l’intention doit comporter un mobile spécial, c’est-à-dire la conscience de participer à un crime contre l’humanité, et qu’en s’abstenant de constater le mobile spécial du complice, la chambre d’accusation n’a pas légalement justifié le renvoi ;

“alors que, d’autre part, en se livrant à une appréciation de l’état de nécessité qui exclut l’intention criminelle, en fonction de l’appartenance à un groupement et non en fonction de la situation particulière de l’individu, la chambre d’accusation n’a pas légalement constaté la réunion des éléments constitutifs de la complicité du crime réprimé “ ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, selon l’arrêt attaqué, à la suite de l’assassinat le 28 juin 1944 de Philippe Y , secrétaire d’Etat à l’information et à la propagande et membre de la Milice, et à l’instigation de Werner Z..., chef de l’Einsatz-Kommando de Lyon, qui désirait en représailles l’exécution d’otages juifs, Paul X..., chef du deuxième service régional de la Milice à Lyon, aurait choisi, parmi les otages aux mains de celle-ci, sept personnes juives et donné les instructions et les moyens nécessaires aux francs-gardes de la Milice pour les fusiller ; que leurs cadavres ont été découverts le 29 juin 1944 à Rillieux-la-Pape ;

Attendu qu’après avoir rejeté l’exception de chose jugée, la juridiction du second degré, pour considérer les faits poursuivis comme constitutifs d’un crime contre l’humanité, énonce notamment qu’ils entrent dans les prévisions de l’article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nüremberg, s’agissant d’assassinats commis en raison de l’appartenance raciale ou religieuse des victimes, toutes juives, et à la demande du chef de l’Einsatz-Kommando regroupant les services de la Gestapo et du Sicherheitsdienst, organisations nazies déclarées criminelles par le jugement du 1er octobre 1946 de ce Tribunal et instruments de l’Etat national-socialiste dans sa politique d’hégémonie idéologique ,

Attendu que, pour écarter l’argumentation selon laquelle Paul X . aurait agi sous l’effet de la contrainte de l’autorité allemande et de la nécessité d’éviter la mort d’un nombre plus grand d’otages qu’aurait entraînée un refus de sa part, les juges rapportent des témoignages faisant état de sa satisfaction après les assassinats, et énoncent que, s’agissant du sacrifice de vies humaines, il n’est pas possible de décider si les vies sauvegardées représentaient un intérêt supérieur ;

Qu’ils ajoutent qu’aucun fait justificatif fondé sur la nécessité ou la légitime défense d’autrui ne peut être invoqué par un responsable de la Milice comme X.. dont les fonctions le mettaient naturellement dans l’obligation de satisfaire aux exigences des autorités nazies , qu’ils relèvent, à cet égard, qu’il avait fait le libre choix d’appartenir à la Milice, dont un des

mots d'ordre était de " lutter contre la lèpre juive ", et d'exercer une activité qui impliquait une coopération habituelle avec le Sicherheitsdienst ou la Gestapo ; qu'ils en concluent que Paul X . aurait, en connaissance de cause, prêté un concours actif à l'exécution des faits criminels ayant eu pour instigateur le chef de l'Einsatz-Kommando de Lyon et se serait associé à une politique gouvernementale ou étatique d'extermination ou de persécution inspirée par des motifs raciaux ou religieux ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance, qui caractérisent en ses éléments matériels et intentionnel le crime contre l'humanité et la participation volontaire qu'y aurait prise le demandeur agissant, hors de toute contrainte, pour le compte d'un pays européen de l'Axe, le renvoi de ce dernier devant la cour d'assises est justifié ;

Qu'il n'importe que les faits poursuivis aient pu être commis à l'occasion de l'assassinat d'un membre du gouvernement de Vichy appartenant à la Milice, dès lors qu'exécutés à l'instigation d'un responsable d'une organisation criminelle nazie et concernant des victimes exclusivement choisies en raison de leur appartenance à la communauté juive, ils s'intégraient au plan concerté d'extermination et de persécution systématiques de cette communauté, mis en œuvre par le gouvernement national-socialiste allemand ,

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente, que l'est également la cour d'assises devant laquelle le demandeur est renvoyé, que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

- **Annexe 2** – Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 janvier 1997, *Maurice Papon* .
[http //www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi do?idTexte=JURITEXT000007066186&date
Texte](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007066186&dateTexte)

Cour de cassation
Chambre criminelle
Audience publique du jeudi 23 janvier 1997
N° de pourvoi: 96-84822
Publié au bulletin
Rejet

Président : M. Le Gunehec, président
Rapporteur : M. Schumacher., conseiller rapporteur
Avocat général : M. Dintilhac., avocat général
Avocats : M. Choucroy, Mme Roué-Villeneuve, la SCP Boré et Xavier, la SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, la SCP Ryziger et Bouzidi., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET du pourvoi formé par Y... Maurice, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 septembre 1996, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Gironde sous l'accusation de complicité de crimes contre l'humanité.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du statut de Londres du 8 août 1945 relatif au tribunal international de Nuremberg qui a valeur de Traité international, des articles 9 et 14 du pacte de New York, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Maurice Y . devant la cour d'assises de la Gironde pour complicité de crimes contre l'humanité ;

" aux motifs que le crime contre l'humanité est imprescriptible ; que la durée excessive d'une procédure n'entraîne pas sa nullité ; que le principe du délai raisonnable n'est applicable qu'aux juridictions de fond et non aux juridictions d'instruction ; qu'il en est de même du fait qu'en raison de la longueur du procès l'accusé aurait été privé de la possibilité de faire entendre des témoins capitaux ; que les mémoires des parties peuvent être déposés au greffe de la chambre d'accusation jusqu'à la veille de l'audience ; que les communications des mémoires entre les parties relèvent exclusivement de la discipline professionnelle et que cette prescription est dépourvue de sanction ,

" 1° alors que le droit à l'imprescriptibilité de l'action est susceptible d'abus , qu'un tel abus est caractérisé lorsque les parties poursuivantes ne peuvent justifier de raisons valables pour différer l'introduction de l'action pendant près d'un demi-siècle après les faits incriminés ; qu'il incombe à toute juridiction saisie, au stade de l'instruction comme du jugement, de se prononcer sur une telle cause d'irrecevabilité de l'action, laquelle fait obstacle à ce que le procès puisse se dérouler conformément aux exigences des textes susvisés ,

" 2° alors qu'en vertu notamment du statut de Londres susvisé, tout accusé d'un crime international a droit à un procès équitable "fair trial" tant en ce qui concerne les faits que le droit ; que le procès ne peut remplir cette exigence lorsque les documents et témoins favorables à la défense ont disparu par suite notamment de la longueur excessive du procès qui, en l'occurrence, a dépassé 15 années ; qu'un tel procès est nul et qu'il incombe à toute juridiction saisie de sanctionner cette cause de nullité à peine de commettre une violation des textes visés au moyen ;

" 3° alors que tout procès doit être enfermé dans un délai raisonnable ; qu'en l'occurrence le procès se prolonge depuis 15 années ; qu'en déclarant que cette circonstance lui était indifférente la chambre d'accusation a violé les textes visés au moyen ,

" 4° alors que le respect des droits de la défense est un principe fondamental à valeur constitutionnelle , qu'en refusant en l'espèce d'écarter les mémoires déposés la veille de l'audience par certaines parties civiles, interdisant à Maurice Y .. d'y répondre spécifiquement, au motif inopérant que le Code de procédure pénale tolérerait le dépôt des mémoires jusqu'à la veille de l'audience et que les communications des mémoires entre les parties relèveraient exclusivement de la discipline professionnelle, la chambre d'accusation a méconnu le principe fondamental ci-dessus énoncé " ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des mémoires régulièrement déposés que Maurice Y... ait invoqué, devant la chambre d'accusation, l'irrecevabilité des constitutions de partie civile, en raison de leur caractère abusif, et la nullité de la procédure pour violation de dispositions conventionnelles relatives aux exigences d'un procès équitable ; qu'il est irrecevable à le faire, pour la première fois, devant la Cour de Cassation ;

Attendu, par ailleurs, que le demandeur est sans intérêt à critiquer les motifs de l'arrêt par lesquels les juges ont écarté le grief pris d'une violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la durée excessive d'une procédure pénale est sans incidence sur sa validité ;

Attendu qu'enfin, pour rejeter la demande de Maurice Y. . tendant à ce que soient écartés des débats les mémoires déposés la veille de l'audience par les avocats de certaines parties civiles, la chambre d'accusation énonce à bon droit qu'ils se sont conformés aux prescriptions de l'article 198, alinéa 1er, du Code de procédure pénale et que la communication des mémoires, entre les avocats des parties, relève exclusivement de la discipline professionnelle dont les règles sont dépourvues de sanction ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ,

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'ordonnance du 9 août 1944, de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du statut du tribunal militaire international

de Nuremberg, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Maurice Y. devant la cour d'assises du chef de complicité de crimes contre l'humanité courant juillet 1942 jusqu'en mai 1944, les faits de complicité ayant été commis sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ;

" aux motifs que, dans l'ensemble des cas dont la chambre d'accusation est saisie, la décision initiale d'arrestation, d'internement et de transfert à Drancy en vue d'une déportation ultérieure à Auschwitz a émané du SIPO-SD, services de sécurité nazis, organisations déclarées criminelles... (arrêt p. 151) ; que l'accusé en sa qualité de haut fonctionnaire a accepté en connaissance de cause la responsabilité du service des Questions juives de la préfecture de la Gironde, a prêté un concours actif à l'exécution des faits commis par le SIPO-SD, instrument de l'Etat national-socialiste dans sa politique d'hégémonie ; que Maurice Y... ne peut se prévaloir ni de l'ordre ni de l'autorité de la loi, l'illégalité d'un ordre de l'autorité légitime en matière de crime contre l'humanité étant toujours manifeste ; qu'il ne saurait davantage invoquer la contrainte, les menaces de représailles allemandes contre les fonctionnaires français n'ayant jamais été d'une intensité de nature à abolir le libre arbitre de Maurice Y... ; que la qualité de membre de la Résistance qu'il invoque ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté librement et en connaissance un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des juifs ; que les interventions et radiations du registre des juifs invoquées par Maurice Y... ne sauraient constituer qu'un élément relevant de la seule appréciation des juridictions de jugement au titre de l'appréciation de la peine (arrêt p. 151-152) ; que Maurice Y... ne saurait être fondé à invoquer les instructions données le 8 janvier 1942 à la BBC par le lieutenant colonel A... aux fonctionnaires et magistrats demeurés en France, dans la mesure où elles avaient un caractère purement incitatoire en conseillant d'entraver au maximum les instructions des occupants et de recueillir le maximum de renseignements et ne sauraient en aucun cas justifier des opérations tendant à la livraison de personnes en vue de leur déportation ;

" 1° alors que, s'agissant de crimes contre l'humanité imputables à titre principal à une institution ou organisation, la complicité individuelle suppose l'adhésion du complice à l'idéologie hégémonique et raciale de l'institution criminelle ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué (p. 151) que les ordres d'arrestation, d'internement et de déportation en vue de l'extermination des victimes ont émané de 2 organisations nazies condamnées par le tribunal de Nuremberg ; que l'accusé n'a jamais appartenu à ces organisations puisque les "faits" qui lui sont reprochés se rattachent exclusivement à ses fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde émanation de l'"Etat" de Vichy lequel n'a jamais eu d'idéologie hégémonique tendant à l'extermination raciale ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu caractériser le délit de complicité de crime contre l'humanité ;

" 2° alors que l'arrêt attaqué n'établit ni en droit ni en fait que l'accusé ait donné des ordres ou instructions susceptibles de caractériser un détournement de pouvoirs au profit de l'autorité allemande ; qu'en se bornant à affirmer que l'accusé aurait agi "sans ordre" des "autorités constituées" et "hors les cas prévus par la loi", la chambre d'accusation, qui n'a pas pu justifier une telle déclaration abstraite, a privé sa décision de tout fondement au regard des textes susvisés ;

" 3° alors qu'en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire de la France continentale les ordres émanant des autorités françaises siégeant à Londres doivent être considérés comme ayant force de loi pour le passé comme pour le présent dès lors qu'ils n'ont pas été abrogés ; qu'il en est ainsi de l'ordre de mobilisation générale adressé aux fonctionnaires le 8 janvier 1942 en vertu duquel les autorités de la France libre avaient expressément enjoint aux fonctionnaires français de rester à leur poste en exécutant au besoin les ordres de l'autorité ennemie afin de ne pas livrer entièrement à cette dernière la France occupée et de permettre à la libération le redressement de la Nation ; qu'en sa qualité de fonctionnaire français Maurice Y... était tenu de rester à son poste ; qu'en déclarant qu'il n'était pas tenu de cette obligation au prétexte que l'ordre de mobilisation aurait un caractère purement incitatif, la chambre d'accusation a contredit les termes formels de l'ordre de mobilisation des fonctionnaires et a méconnu la loi française qu'elle était tenue d'appliquer à l'espèce ; qu'à plus forte raison la chambre d'accusation n'a pas pu valablement établir une adhésion volontaire de l'accusé à une organisation ennemie et criminelle ; que la chambre d'accusation a entaché derechef son arrêt d'une violation des textes susvisés " ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'ordonnance du 9 août 1944, de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Maurice Y... devant la cour d'assises de la Gironde pour complicité de crimes contre l'humanité courant juillet 1942 jusqu'en mai 1944, en raison d'actes commis sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ;

" aux motifs que Maurice Y..., haut fonctionnaire, qui avait accepté, en connaissance de cause, la responsabilité du service des Questions juives de la préfecture de la Gironde, a prêté un concours actif à l'exécution de faits criminels commis par le SIPO-SD ; que ce concours s'est inscrit dans le cadre d'un plan concerté pour le compte de l'Allemagne nazie, pays de l'Axe pratiquant une politique d'hégémonie , que la responsabilité de Maurice Y... est engagée du seul fait de ses agissements personnels (arrêts p. 151) ;

" 1° alors que, au regard du droit de Nuremberg base des présentes poursuites, l'Etat allemand et les organisations nazies doivent être considérées comme des entités distinctes de l'Etat de Vichy, que ce dernier soit d'ailleurs considéré comme une institution de droit ou une institution de fait , que le crime contre l'humanité ne saurait être dès lors imputé rétroactivement à l'Etat de Vichy et à l'Administration s'y rattachant et pas davantage aux personnes y ayant exercé des fonctions purement administratives ; qu'en affirmant que l'appareil législatif et réglementaire, dont s'était doté l'Etat de Vichy, participait d'un dispositif de "persécution des juifs" (arrêt p. 39 et suivants) au même titre que les ordonnances allemandes mises en application par l'occupant en France, la chambre d'accusation a violé les textes visés au moyen ,

" 2° alors que les fonctionnaires restés en France continentale sous le couvert de l'Etat de Vichy s'y trouvaient dans l'accomplissement du devoir que leur avait imposé l'ordre de mobilisation émanant des autorités de la France libre ; que l'arrêt attaqué, qui méconnaît les termes et la portée de cet ordre de mobilisation et qui, par voie de conséquence, assimile un fonctionnaire français à un complice d'une organisation criminelle, a derechef violé les textes visés au moyen ,

" 3° alors que la préfecture de la Gironde, soit qu'elle ait été rattachée à l'Etat de Vichy soit qu'elle ait fonctionné en exécution de l'ordre de la France libre, ne saurait en aucun cas être assimilée à une organisation criminelle dépendant d'un Etat de l'Axe ; que l'arrêt attaqué ne caractérise à l'encontre de Maurice Y. . aucun acte, aucun fait excédant les limites de ses attributions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde ; d'où il suit que la chambre d'accusation n'a pas pu valablement établir l'élément matériel du crime contre l'humanité ; qu'en statuant comme elle l'a fait la chambre d'accusation a violé les textes susvisés " ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'ordonnance du 9 août 1944, de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Maurice Y... devant la cour d'assises de la Gironde pour complicité de crimes contre l'humanité courant juillet 1942 jusqu'en mai 1944, en raison d'actes accomplis sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ;

" aux motifs que la qualité de membre de la Résistance invoquée par Maurice Y... ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté librement et en connaissance de cause un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des Juifs (arrêt p. 151, dernier alinéa) ; qu'il ne ressort de l'instruction aucune certitude quant à l'appartenance de Maurice Y... à la Résistance ;

" 1° alors que l'appartenance de Maurice Y... à la Résistance pendant la période considérée était attestée par des actes administratifs, invoqués par la défense, notamment par la délivrance de la carte de combattant de la Résistance ; que ces actes étaient revêtus de l'autorité de la chose décidée et lui conféraient des droits acquis ; qu'en déniant à ces actes la présomption légale qui en résultait quant à l'appartenance de Maurice Y.. à la Résistance, par des motifs entachés d'un caractère hypothétique, la chambre d'accusation a entaché son arrêt d'une violation des textes visés au moyen ;

" 2° alors que l'appartenance de Maurice Y. à la Résistance suffisait à exclure tant en droit qu'en fait la participation volontaire de Maurice Y.. à un plan concerté au sein d'une organisation criminelle ; qu'en déclarant que la qualité de Résistant ne saurait suffire par elle-même à écarter l'accusation de crime contre l'humanité, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés " ,

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation de l'ordonnance du 9 août 1944, de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ·

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Maurice Y . devant la cour d'assises de la Gironde pour complicité de crimes contre l'humanité en raison d'actes accomplis sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi ;

" aux motifs que lors des arrestations de juillet 1942 et du convoi du 10 juillet 1942 le service des Questions juives de la préfecture de la Gironde, agissant sous la responsabilité et selon les

instructions de Maurice Y. , a pleinement apporté son concours à l'autorité allemande notamment à la préparation des arrestations sans attendre le résultat de la conférence tenue à Paris entre les autorités allemandes et les représentants du gouvernement de Vichy ; que l'examen minutieux de chaque dossier qui devait précéder la communication des listes aux Allemands a présenté de graves lacunes puisque des mesures n'ont pas été prises pour éviter l'arrestation d'enfants, celle de 33 Juifs français et 2 Juifs âgés de plus de 45 ans , que la réalité des démarches alléguées pour prévenir la communauté juive, pas plus que celle des efforts humanitaires dans l'organisation matérielle du convoi sollicités par le grand rabbin Cohen n'a pu être établie (arrêt p. 68) ; qu'à l'occasion du convoi du 26 août 1942, Maurice Y... s'en est tenu à sa lettre du 8 août sans intervenir davantage au profit des enfants (arrêt p. 70) ; qu'il a signé un ordre de réquisition des services de gendarmerie en date du 28 août 1942 (arrêt p. 79) ; que lors du convoi du 21 septembre 1942, s'il était éloigné de la préfecture, il a pu être informé par téléphone et que selon les instructions permanentes M. X.. a remis la liste aux Allemands , que le 18 décembre 1943 sur la demande de Mme Z..., Maurice Y. . adressait à l'UGIF copie du rapport de la SEC concluant à l'aryanité de l'épouse et l'accord de la police allemande pour la radiation des enfants Z.. du registre des israélites , que les affirmations de Maurice Y... selon lesquelles il a toujours agi en faveur de M. Z. . sont contredites par le fait que celui-ci a été maintenu au camp de Mérignac ; qu'en décembre 1943 la liste fut communiquée dès avant la rafle opérée par les autorités allemandes auprès desquelles aucune démarche n'a été faite en faveur des enfants mineurs (p. 95) ; que lors du convoi du 12 janvier 1944 le service de la préfecture de la Gironde a participé avec le SIPO au contrôle des arrestations (p. 104) , que, s'agissant du convoi du 13 mai 1944, Maurice Y... faisait opérer dès le 9 février le recensement des juifs hospitalisés sans attendre la réponse du commissariat aux Questions juives alors qu'il était hautement prévisible qu'elle allait aboutir à une nouvelle mesure de déportation , qu'il ressort de très nombreux éléments du dossier que Maurice Y..., dès les premières opérations menées contre les juifs, a acquis la conviction que leur arrestation, leur séquestration et leur déportation vers l'Est les conduisaient inéluctablement à la mort ; que Maurice Y. par son parcours personnel et socio-professionnel, qui l'a mis au contact médiat et immédiat de sources d'informations privilégiées a eu, dès avant sa prise de fonctions, une connaissance claire, raisonnée, circonstanciée et continue du dessein formé par les nazis d'attenter à la vie de ces personnes ;

"1°) alors qu'il résulte de l'arrêt attaqué (p. 39), que le recensement des personnes juives ainsi que des étrangers avait été établi sur l'ensemble du territoire à partir des données recueillies à l'échelon de l'arrondissement bien antérieurement à l'entrée en fonctions de Maurice Y. , que de toute évidence il n'était pas au pouvoir du secrétaire général de la préfecture de la Gironde de s'opposer à ce que le gouvernement de Vichy, lui-même placé sous la contrainte militaire allemande, "autorise" les autorités occupantes à accéder au fichier de recensement de la population ; d'où il suit qu'en imputant à faute au secrétaire général de la préfecture implicitement mais nécessairement de ne pas avoir résisté à la puissance allemande et défendu le gouvernement de Vichy contre les exigences de l'envahisseur, la cour d'appel est manifestement entrée en contradiction avec ses propres constatations de fait ,

"2°) alors que l'arrêt attaqué ne relève à la charge de Maurice Y. aucune initiative personnelle autre que celle qui a consisté à habiliter le responsable du service aux Questions juives, M. X. , à prendre des renseignements préalablement aux opérations décidées par les autorités allemandes en juillet 1942 ; qu'en particulier Maurice Y. avait prescrit à M X de procéder à un examen minutieux des listes avant qu'elles ne fussent requises par les occupants comme ce fut le cas après "l'accord" intervenu entre les représentants du gouvernement de Vichy et les hautes autorités allemandes , que de telles mesures ne sauraient caractériser une

participation volontaire à un crime contre l'humanité ; d'où il suit que l'arrêt attaqué s'est prononcé par des motifs insuffisants et contradictoires et a violé les textes susvisés ;

"3° alors que l'arrêt attaqué constate (p 64) que les enfants ont pu être soustraits au convoi sauf ceux qui avaient été réclamés par leur parents ; qu'en outre, de vives protestations avaient été formulées auprès des autorités allemandes qui avaient manu militari arrêté des Juifs français et sans égard pour leur âge relativement avancé (arrêt p. 65, 1er alinéa) ; que l'arrêt attaqué est derechef entaché de contradiction de motifs ;

"4° alors que l'arrêt dénature la lettre du 8 août 1942 où était expressément invoqué le cas des enfants mineurs de 21 ans et des personnes âgées dont la libération était demandée, des structures d'accueil étant mises en place pour les recevoir ; qu'en estimant qu'aucune démarche n'avait été faite auprès des autorités allemandes, Maurice Y... se satisfaisant de sa lettre du 8 août 1942 qui ne visait que de façon accessoire le cas des enfants, la chambre d'accusation a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ,

"5° alors que la chambre d'accusation se borne à reprocher à Maurice Y... d'avoir "requis" les services de la gendarmerie française, et pris des mesures relatives aux moyens de transport et de ravitaillement mais ne s'explique pas, bien qu'elle y ait été invitée par les conclusions de l'accusé, sur le point de savoir s'il eût mieux valu, dans l'intérêt des victimes, de les abandonner purement et simplement aux brutalités du SIPO et les priver des moyens de subsister : d'où il suit que l'arrêt attaqué est entaché d'une contradiction de motifs ,

"6° alors qu'en se bornant à constater, s'agissant du convoi du 21 septembre 1942, que Maurice Y. . s'il était absent de Bordeaux à cette époque avait cependant pu être averti des opérations menées par les Allemands, la chambre d'accusation n'a pas caractérisé d'acte personnel imputable à l'accusé et a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ,

"7° alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que les arrestations et déportations qui eurent lieu en décembre 1943 ont été opérées par les autorités allemandes , qu'en y impliquant une fois de plus la préfecture de la Gironde la chambre d'accusation a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

"8° alors que l'arrêt constate, tout en se contredisant d'une manière flagrante, que la préfecture de la Gironde et en particulier Maurice Y... avaient alerté les plus hautes autorités pour dénoncer les opérations allemandes ; qu'en désespoir de cause il avait tenté de fournir une aide matérielle aux victimes et, en outre, effectué des interventions intuitu personae ;

"9° alors que le convoi du 13 mai 1944 a été constitué de personnes arrêtées par la police allemande dans la nuit du 4 au 5 février 1944 et internées au camp de Mérignac (arrêt p. 104, dernier alinéa) ; qu'en estimant que Maurice Y... avait facilité ces arrestations par ses instructions données, le 9 février 1944, soit 5 jours après lesdites arrestations, en vue du recensement des personnes juives hospitalisées, la chambre d'accusation a derechef entaché sa décision d'une flagrante contradiction de motifs ,

"10° alors que le programme de "solution finale" tendant à l'extermination physique de la population "juive" fut considéré comme l'un des secrets de la guerre les mieux gardés , qu'en estimant, au seul visa du parcours personnel et socio-professionnel de Maurice Y. , que celui-ci ne pouvait, dès sa prise de fonctions, ignorer la politique d'extermination mise en place par

l'Allemagne nazie, la chambre d'accusation, qui s'est fondée sur de simples présomptions insusceptibles d'asseoir sa conviction, n'a pas justifié sa décision " ,

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, entre le mois de juin 1942 et le mois d'août 1944, 1 560 personnes, dont de nombreux enfants, d'origine juive, réparties en 11 convois, ont, le plus souvent après un regroupement au camp de Mérignac-Beaudésert, été acheminées de Bordeaux à Drancy avant d'être déportées au camp d'Auschwitz où la plupart d'entre elles ont péri, soit qu'elles y aient subi des traitements inhumains, soit qu'elles y aient été exterminées ; que certains de ces convois ont été précédés d'arrestations massives, effectuées dans la population juive ,

Attendu que les juges relèvent que ces arrestations, séquestrations et internements illégaux, opérés à la demande des autorités allemandes, spécialement du Kommando der Sicherheitpolizei und der Sicherheitsdiens (SIPO-SD), substitué à l'antenne bordelaise du Reichsicherheitshauptamt (RSHA), direction de la sécurité du Reich, auraient été réalisés avec le concours actif de Maurice Y..., alors secrétaire général de la préfecture de la Gironde, qui, en vertu des larges délégations de pouvoirs consenties par le préfet régional, avait autorité tant sur les services préfectoraux que sur les services de police et de gendarmerie, ainsi que sur la direction du camp de Mérignac et les services issus de la guerre, tel celui des Questions juives,

Que ce dernier service aurait pleinement apporté son concours à l'autorité allemande à tous les stades des opérations, notamment dans la préparation des arrestations et dans l'organisation matérielle des convois , que Maurice Y... aurait lui-même, de juillet 1942 à mai 1944, délivré des ordres d'arrestation, d'internement et de transfert de personnes à Drancy ; que le service qu'il dirigeait aurait toujours cherché à assurer le maximum d'efficacité aux mesures antijuives de sa compétence telles la mise à jour du fichier des Juifs, indispensable aux opérations d'arrestation et de déportation, ou la communication régulière au SIPO-SD de renseignements concernant les Juifs et, parfois même, sans attendre les instructions des autorités centrales du gouvernement de Vichy, lorsqu'elles avaient été sollicitées, ou celles de l'occupant ,

Attendu que la chambre d'accusation relève encore que Maurice Y. aurait eu une connaissance précise de la politique antijuive menée par le gouvernement de Vichy depuis la signature de l'armistice, en raison de ses fonctions exercées au ministère de l'Intérieur à partir du mois d'octobre 1940, et qu'il aurait accepté son affectation à la préfecture de Bordeaux en sachant que le service des Questions juives serait placé sous son autorité et aurait à pratiquer une politique antijuive , que, dès sa prise de fonctions, il aurait " acquis la conviction que l'arrestation, la séquestration et la déportation de Juifs vers l'Est les conduisaient inéluctablement à la mort " , . " même s'il a pu demeurer dans l'ignorance des conditions exactes de leurs souffrances ultimes et des moyens techniques utilisés pour leur donner la mort " ;

Attendu que la chambre d'accusation énonce, par ailleurs, que les arrestations et séquestrations, ainsi que les transferts massifs de personnes en vue de leur déportation à Auschwitz, ont eu pour victimes des personnes choisies en raison de leur appartenance à la " race juive " ou à la religion israélite et que ces mesures ont été décidées par les services du SIPO-SD, organisation de l'Etat national-socialiste déclarée criminelle par jugement du tribunal militaire international de Nuremberg du 1er octobre 1946 ; qu'elle conclut que le

concours actif qu'aurait, en connaissance de cause, apporté Maurice Y..., par ses agissements personnels, à l'exécution de faits criminels commis par les services précités, s'inscrirait dans le cadre d'un plan concerté pour le compte de l'Allemagne nazie, pays de l'Axe pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de Maurice Y ..., les juges précisent qu'il ne saurait invoquer les instructions données le 8 janvier 1942 par les autorités françaises à Londres demandant aux fonctionnaires demeurés en France de rester à leur poste mais d'entraver autant que possible les ordres des occupants dans la mesure où ces directives n'avaient qu'un caractère purement incitatif et ne pouvaient justifier des opérations tendant à la déportation de personnes ; qu'ils énoncent que Maurice Y... ne saurait davantage invoquer la cause d'irresponsabilité tirée de la contrainte, les pressions alléguées des autorités allemandes n'ayant pas été d'une intensité de nature à abolir son libre arbitre et aucune menace de représailles contre les fonctionnaires français n'ayant jamais été exécutée ; qu'ils ajoutent que l'intéressé ne saurait davantage se prévaloir ni de l'ordre de la loi ou du commandement de son supérieur hiérarchique, l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité étant toujours manifeste, ni de la responsabilité propre de ses subordonnés ; qu'ils estiment, enfin, que la qualité de membre de la Résistance, invoquée par Maurice Y..., ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté, librement et avec connaissance, un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des Juifs ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, des actes de complicité, au sens des articles 60 ancien et 121-7 nouveau du Code pénal, qui auraient été commis pour préparer ou consommer des arrestations et des séquestrations arbitraires, ainsi que des assassinats ou tentatives d'assassinats, crimes de droit commun constitutifs de crimes contre l'humanité dont l'existence n'est pas contestée, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet les chambres d'accusation apprécient souverainement si les faits, retenus à la charge des personnes mises en examen, sont constitutifs d'une infraction en tous ses éléments légaux, tant matériels qu'intentionnel, et la Cour de Cassation n'a que le pouvoir de vérifier, à supposer ces faits établis, si leur qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que tel est le cas en l'espèce et que, dès lors, les moyens, notamment en ce qu'ils invoquent le dernier alinéa de l'article 6 du statut du tribunal militaire international, lequel n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux, ni qu'il ait appartenu à une des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg, ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente, qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle le demandeur est renvoyé , que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

- **Annexe 3** – Cour d’assises de Paris, 2^{ème} section, 14 mars 2014, *Pascal Simbikangwa* (jugement en première instance) [http //proces-genocide-rwanda fr/wp-content/uploads/2014/04/scan005 pdf](http://proces-genocide-rwanda.fr/wp-content/uploads/2014/04/scan005.pdf)